

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19304433

Déposé
24-01-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475039880**Dénomination :** (en entier) : **MEDIMEX**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Route de la Navinne(ML) 136
(adresse complète) 5020 Namur**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS**SPRL****«MEDIMEX»**5020 Namur (Malonne)
Route de la Navinne, 136

Banque carrefour des entreprises : 0475.039.880

REDUCTION DE CAPITAL
MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF**

Le vingt-trois janvier

Par devant Nous, Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire exerçant sa fonction au sein de la société civile sous forme de SPRL «Pierre-Henri GRANDJEAN, notaires associés SPRL», ayant son siège social à 5500 Dinant, rue Alexandre Daoust, 53, RPM 0705.920.369.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée «**MEDIMEX**», ayant son siège social à 5020 Namur (Malonne), route de la Navinne, 136, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.039.880, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BALTHAZAR, notaire à Jambes, le 14 juin 2001, publié par extrait, le 30 juin suivant, aux annexes du Moniteur belge, sous le numéro 20010630-69, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2014, publié par extrait, le 20 mai suivant, aux annexes du Moniteur belge, sous le numéro 14101950.**A. BUREAU**La séance est ouverte à huit heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur **SONDAG Frédéric** (Numéro national : 73.02.06/343-54), né à Antwerpen, le 6 février 1973, docteur en médecine, époux de Madame VAN DEN KERHOVE Ann Madeleine Louise Ghislaine, née à Namur, le 4 novembre 1972, domicilié et demeurant à 5020 Namur (Malonne), route de la Navinne Moneau, 136.

L'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas nommer de scrutateur.

B. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent Monsieur Frédéric SONDAG, précité, associé unique qui déclare posséder cent quatre-vingt-six parts (186), soit la totalité du capital social.

Ainsi, l'associé unique et gérant étant présent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer et statuer sur les propositions portées à son ordre du jour.

C.EXPOSE

Monsieur le Président expose et Nous requiert d'acter ce qui suit :

A. – La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Réduction de capital,

Réduction du capital à concurrence de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,00

€), pour le ramener de six cent quatre mille cinq cents euros (604.500,00 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), sans annulation de titres, par le remboursement à l'associé unique d'une somme totale de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,00 €). Ce remboursement ne pourra être effectué qu'après l'écoulement d'un délai de deux mois à dater de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des sociétés.

2° Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en conformité avec la décision prise ci-dessus.

3° Pouvoirs à conférer à l'associé unique pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. – Il existe actuellement cent quatre-vingt-six parts sociales (186), sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sont représentées et que l'associé unique est le gérant de la société.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président, reconnu exact par l'associé unique qui se reconnaît apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'associé unique prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION :

EXPOSE PREALABLE :

Par décision constatée par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire soussigné en date du 28 mars 2014 et en exécution d'une décision de l'assemblée générale du 20 décembre 2013, contenant attribution d'un dividende brut de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,00 €) dans le cadre des dispositions de la loi programme du 28 juin 2013 insérant l'article 537CIR 92 par prélèvement sur les réserves taxées, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation du dividende net à concurrence de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,00 €).

CECI EXPOSE, l'associé unique décide de procéder à la réduction de capital à concurrence de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,00 €), à imputer entièrement sur les capitaux apportés conformément à ce qui est dit ci-dessus (nouvel article 18, deuxième alinéa CIR 92, en combinaison avec l'article 537, cinquième alinéa, CIR 92) pour le ramener de six cent quatre mille cinq cents euros (604.500,00 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), sans annulation de titres, par le remboursement à l'associé unique d'une somme totale de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,00 €).

Conformément à l'article 317 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Une fois les délais et conditions prescrits respectés, le remboursement s'effectuera par virement de la somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,00 €) sur le compte de l'associé unique.

VOTE : La présente résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIÈME RÉOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la décision qui précède, l'associé unique décide d'apporter à l'article cinq (5) des statuts la modification suivante :

Article 5 : Capital social: cet article est remplacé par le texte suivant :

«Le capital social, initialement fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), lors de la constitution de la société et représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales (186), a été ensuite porté, suite à une augmentation de capital, en date du 28 mars 2014, de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,00 €), à un montant de six cent quatre mille cinq cents euros (604.500,00 €), sans création de parts nouvelles. Il a par après fait l'objet d'une réduction de capital, en date du 23 janvier 2019, de cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents euros (585.900,00 €), pour ramener son montant de six cent quatre mille cinq cents euros (604.500,00 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), sans modification du nombre de parts sociales.»

VOTE : La présente résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIÈME RÉOLUTION : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au gérant préqualifié pour l'exécution des résolutions prises ci-dessus et notamment pour effectuer le remboursement à l'expiration du délai légal.

VOTE : La présente résolution est adoptée par l'associé unique.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque

Volet B - suite

forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes décisions, s'élève à mille trois cents euros.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures.

DROIT D'ECRITURE

Droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00€) payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT ACTE ET PROCES-VERBAL

Dressé date que dessus, à 5000 Namur, rue Henri Lemaître, , et lecture intégrale et commentée faite des présentes, le comparant ici présent comme dit est, a signé avec Nous, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.